

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX LIE A L'EXERCICE DES COMPETENCE S
« RESEAU DES MEDIATEQUES » et « LECTURE PUBLIQUE »
Commune de GONDECOURT**

Entre

la commune de GONDECOURT,

propriétaire des locaux concernés par la convention représentée
par son Maire M. Régis BUE, autorisé par délibération du conseil municipal en date du
à contracter cette présente convention
d'une part,

Et

La Communauté de communes du Pévèle Carembault

représentée par le Président M. Jean-Luc DETAVERNIER dûment habilité par délibération du conseil
communautaire du 11 décembre 2017
d'autre part.

Vu la loi n° 2004-809 DU 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la Circulaire n° NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions
concernant l'intercommunalité introduites par la loi « libertés et responsabilités locales »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5721-9,
Vu le Code Civil et notamment les articles 605 et 606 portant sur la répartition des charges entre
locataire et propriétaire,
Vu la délibération n°2015/225 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative au
vote des statuts de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, et à leur mise en œuvre
à compter du 1^{er} janvier 2016.
Vu la délibération n°2015/226 du conseil communautaire en date du 21 septembre 2015, relative à la
définition de l'intérêt communautaire
Considérant qu'au titre de la compétence sociale, sont d'intérêt communautaire « le réseau des
médiathèques », et « les relais petite enfance »,

Considérant que ces compétences sont organisées dans les communes membres du territoire
Considérant qu'il convient d'organiser la mise à disposition des locaux communaux pour l'exercice de
la compétence communautaire.

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article I

Objet de la convention

Partage des bâtiments & conditions d'occupation

La commune autorise la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT à utiliser les locaux
suivants :

Au sein de la Médiathèque Jacques DUQUESNE - 31, rue Charles Dupretz – GONDECOURT :

- Un garage (usage uniquement du relais petite enfance)
- Un bureau partagé entre le relais petite enfance et le service lecture publique
- Une salle de réunion (partagé)
- Un coin cuisine (partagé)

Cette liste pourra être complétée par simple avenant à la présente convention.

Ces locaux seront affectés, par la CCPC, à l'objet exclusif suivant :

= exercice de la compétence service petite enfance et réseau des médiathèques

Article II

Conditions financières

Le principe de la mise à disposition est la gratuité.

La commune ne réclamera aucune charge à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT pour l'occupation de ce local.

Article III

Assurance et sécurité

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT a souscrit une police d'assurance au titre des dommages aux biens.

Il incombe à la commune d'informer son assureur de la présente convention.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT et la commune s'engagent à renoncer à tout recours réciproque.

Les locaux ont fait l'objet d'un rapport positif de la commission départementale de sécurité.

Le propriétaire devra fournir à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT la copie du dernier rapport de la commission de sécurité

Dans le cas où les locaux considérés ne sont pas soumis à cette obligation, la commune devra fournir une attestation indiquant la conformité des bâtiments.

Article IV

Fermeture des locaux

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale des activités, le propriétaire des locaux se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article V

Date d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Elle est conclue sans limite de durée.

Article VI
Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article VII
Restitution des locaux

A l'expiration du délai de 30 jours, le bénéficiaire s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.
Le propriétaire du bâtiment se réserve le droit de demander au bénéficiaire la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

Article VIII
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lille.

Fait àLe

Fait à TEMPLEUVE, le

Propriétaire des locaux	EPCI bénéficiaire
Signature du Maire	Signature du Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT